

N° 27080. — DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Avesnes à Sars-Poteries.

Du 16 Août 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

B. n° 1585.

— 907 —

Vu, avec la loi du 20 novembre 1883, la convention du 5 juin 1883, qui concède à la compagnie du chemin de fer du Nord, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, la ligne d'Avesnes à Sars-Poteries;

Vu l'avant-projet dressé par la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'établissement de la ligne dont il s'agit;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte dans le département du Nord sur cet avant-projet et notamment la délibération de la chambre de commerce d'Avesnes, en date du 13 juin 1893, et le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 3 juillet 1893;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes ouvertes sur l'avant-projet, le 30 décembre 1892, ainsi que l'adhésion directe à l'exécution des travaux donnée, le 23 mai 1893, par le directeur du génie à Maubeuge;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 15 janvier, 12 février et 4 juillet 1893;

Vu la lettre du préfet du Nord, en date du 5 juillet 1893;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 avril et 20 juillet 1893;

Vu la délibération du conseil général du Nord, en date du 25 août 1892;

Vu l'ordonnance du 18 février 1834 <sup>(1)</sup> et la loi du 3 mai 1841;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Avesnes à Sars-Poteries.

En conséquence, la concession de cette ligne faite, à titre éventuel, à la compagnie du chemin du Nord, par la convention du 5 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, est rendue définitive, dans les conditions prévues par cette convention.

2. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Nord, dans sa délibération ci-dessus visée, du 25 août 1892, de verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une subvention de cent dix mille francs (110,000<sup>f</sup>) pour l'établissement de la ligne.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 16 Août 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des travaux publics,

Signé : VIETTE.